



Preuve en droit administratif

Par **marcel08**, le **12/09/2015** à **17:32**

Pour que quiconque puisse prendre acte des délibérations du conseil municipal et éventuellement intenter un recours auprès de l'autorité administrative, le maire doit afficher à la porte de la mairie le contenu des délibérations (L 2121-25 CGCT).

La parole du maire en attestant l'affichage est-elle contestable par un administré, avec preuve via témoins que le dit affichage n'a pas été effectué sous huitaine.

merci